



---

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE VOREPPE

## ANNEXES

### 5.5. Règlement local publicité

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
RÉUNION du 3 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 3 février à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

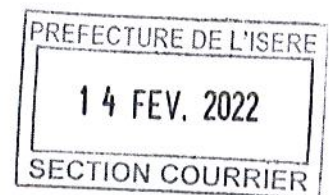
Date de convocation : 28 janvier 2022

**Étaient présents :**

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Salima ICHBA-HOUMANI

**Avaient donné procuration pour voter :**

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE  
Nadège DENIS donne pouvoir à Luc REMOND  
Lisette CHOUVELLON donne pouvoir à Dominique LAFFARGUE  
Damien PUYGRENIER donne pouvoir à Laurent GODARD



**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Anne PLATEL

**9271 - Environnement – Approbation du Règlement local de publicité (RLP)**

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 19 décembre 2018, le Conseil municipal a prescrit la révision du Règlement local de publicité (RLP) et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il est rappelé que cette révision poursuit les objectifs suivants :

- Préserver la qualité du cadre de vie des voreppins sur l'ensemble du territoire,
- Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier,
- Conforter la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la Commune, notamment le long de la RD1075 et RD3,
- Maintenir et valoriser l'attractivité économique,
- Renforcer les capacités à faire appliquer la réglementation sur le territoire de la Commune.

DE220203AD9271 1/4



Le projet de RLP a été arrêté et que le bilan de la concertation a été tiré par le Conseil municipal du 27 mai 2021.

Le projet arrêté a été communiqué aux personnes publiques associées (PPA) pour avis. Aucune d'entre elles n'a fait part de ses observations. Leur avis est donc réputé favorable.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Isère a émis un avis favorable le 1<sup>er</sup> octobre 2021 (8 participants, 7 avis favorables (UDAP, CAUE, Association Mountain Wilderness, DREAL, association des maires de l'Isère, DDT et Maire de Voreppe) et 1 abstention (JC Decaux)).

L'enquête publique s'est déroulée à l'Hôtel de Ville de Voreppe du 18 octobre au 19 novembre 2021 inclus. Chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit ou courriels au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences :

- lundi 18 octobre 2021 de 14h à 17h,
- mardi 26 octobre 2021 de 9h à 12h,
- vendredi 05 novembre 2021 de 9h à 12h,
- mardi 09 novembre 2021 de 14h à 17h,
- vendredi 19 novembre 2021 de 9h à 12h.

L'enquête publique a donné lieu à 11 contributions (4 associations, 7 particuliers et un syndicat d'afficheurs) :

- *Une contribution de l'association « le Pic Vert » sur le registre de concertation en date du 12/11/2021 ;*
- *Un courrier de l'Union de la Publicité extérieure en date du 16/11/2021,*
- *Un courrier conjoint des associations Paysages de France et de la SPPEF (Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France) en date du 18/11/2021,*
- *Un courrier du Comité Ecologique Voiron Chartreuse en date du 18/11/2021 donnant un avis défavorable,*
- *7 contributions de particuliers dont 4 en soutien ou reprenant des recommandations de Paysages de France,*

Dans son rapport du 20 décembre 2021, Monsieur le commissaire enquêteur conclut par un avis favorable sans réserve, ni recommandation sur le projet de révision du RLP.

Cependant au regard des observations du commissaire enquêteur sur la lisibilité du document et en accord avec ce dernier, il a été procédé à la modification mineure suivante :

**Rapport de présentation :**

Page 17 – Ajout de tableaux de synthèse des orientations

**Partie réglementaire :**

Aucune modification

**Annexes :**

Aucune modification

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article L 581-14-1 stipulant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier les articles L 153-21 et L 153-22 portant sur les conditions d'approbation du projet de PLU en Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité alors en vigueur depuis 1995 et définissant les objectifs de la Commune en matière de publicité ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2020 actant du débat qui a eu lieu au sein du Conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2021 arrêtant le projet de Règlement et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de l'Isère du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2021 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision du RLP,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2021,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération comprenant un rapport de présentation, un règlement et ses annexes : plans de zonage, lexique, arrêté définissant les limites d'agglomération de la commune,

Considérant les objectifs poursuivis par la commune de Voreppe dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité rappelés dans le rapport de présentation,

Considérant que le Règlement Local de Publicité de 1995 est caduc depuis le 14 janvier 2021 en application des dispositions de l'Article L 581-14-3 du Code de l'Environnement modifié par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire,

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après l'avis favorable du comité de pilotage « RLP » du 18 janvier 2022, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prendre acte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur annexés à la présente délibération,
- d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R 153-20 à R 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois à l'Hôtel de Ville, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de l'Isère et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, et mis à disposition sur le site internet de la Ville en application de l'article R 581-79 du même Code. Le dossier de RLP sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

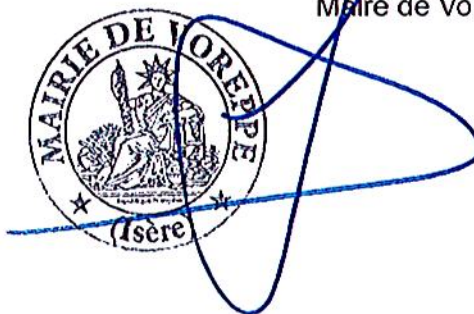
La présente délibération, ainsi que le dossier de RLP approuvé, seront adressés au Préfet du Département de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après accomplissement des mesures de publicité susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

A compter de l'entrée en vigueur du RLP approuvé par la présente délibération, les publicités et les préenseignes conformes aux réglementations antérieures auront 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP en vigueur, et 6 ans pour les enseignes.

Voreppe, le 4 février 2022

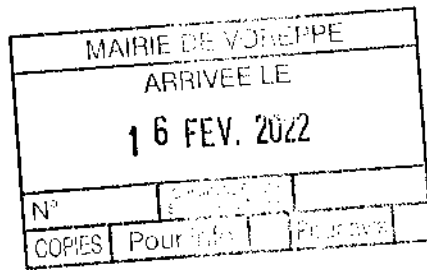
Luc Rémond  
Maire de Voreppe



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





**ACCUSÉ DE RÉCEPTION URBANISME**

(Imprimé à joindre impérativement, en trois exemplaires, à vos dossiers)  
Document téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Isère <http://www.isere.gouv.fr>  
**COMMUNE de VOREPPE**.....

Document d'urbanisme	Autorisation droit des sols
<p>joindre à cet AR :</p> <p><b>Dossier d'arrêt (élaboration ou révision)</b> <i>1 exemplaire papier du dossier complet et la délibération</i></p> <p><b>Dossier d'examen conjoint (révision allégée, carte communale)</b> <i>1 exemplaire papier du dossier complet</i></p> <p><b>Notification du projet (modification) :</b> <i>1 exemplaire papier du dossier complet</i></p> <p>-----</p> <p><b>Dossier d'approbation :</b> <i>2 exemplaires papier du dossier complet avec copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.</i></p>	<p>joindre à cet AR 1 exemplaire papier du dossier complet</p>
<p><b>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</b></p>	<p><b>COCHER LA CASE CORRESPONDANTE</b></p>
<p><input type="checkbox"/> Plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi)</p> <p><input type="checkbox"/> Carte communale</p> <p><input type="checkbox"/> Schéma de cohérence territoriale (SCOT)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Règlement local de publicité</p>	<p><input type="checkbox"/> Permis de construire</p> <p><input type="checkbox"/> Permis d'aménager</p> <p><input type="checkbox"/> Permis de démolir</p> <p><input type="checkbox"/> Certificat d'urbanisme opérationnel (CU de type b, positif ou négatif)</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration préalable lotissement et division foncière</p> <p><input type="checkbox"/> Déclaration préalable autre</p>
<p>Date et références de la délibération : Délibération n°9271 du Conseil municipal du 3 février 2022</p>	<p>- N° d'identification du dossier :</p>
<p>Objet : Approbation du Règlement local de publicité (RLP) de Voreppe</p>	<p>- Nom du demandeur :</p>
<p><b>DATE DE DÉPÔT EN PRÉFECTURE :</b></p>	<p>- Date de la décision :</p>
<p><b>ATTENTION : AR non destiné aux déclarations de travaux, déclaration d'ouverture de chantier, certificat de conformité, RLP</b></p>	<p>- Sens de la décision : (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)</p>
	<p><input type="checkbox"/> Accord</p> <p><input type="checkbox"/> Autorisation tacite</p> <p><input type="checkbox"/> Refus</p> <p><input type="checkbox"/> Sursis à statuer</p>
	<p>PREFECTURE DE L'ISÈRE 14 FEV. 2022 SECTION COURRIER</p>



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## CONTENU

### 1- RAPPORT DE PRESENTATION

### 2- PARTIE REGLEMENTAIRE

### 3- ANNEXES

VU pour être annexé à la délibération n°9271  
d'approbation du Règlement local de publicité  
(RLP) de Voreppe en date du 3 février 2022

Luc RÉMOND,  
Maire de Voreppe





# Règlement local de publicité

## RLP

### Rapport de présentation

VU pour être annexé à la délibération n°9271  
d'approbation du Règlement local de publicité  
(RLP) de Voreppe en date du 3 février 2022

Luc RÉMOND,  
Maire de Voreppe





# Sommaire

Introduction .....	3
1. Contexte géographique et administratif.....	5
1.1. Localisation .....	5
1.2. Population.....	6
1.3. Axes de communication.....	6
1.4. Activités économiques et industrielles .....	6
1.5. Sites protégés.....	6
1.6. Contexte géographique et paysager.....	7
2. Historique de la démarche.....	8
2.1. Chronologie :.....	8
1- Diagnostic de la publicité extérieure .....	8
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité. ....	8
3. Diagnostic.....	9
3.1. Objet du diagnostic .....	9
3.2. Problèmes identifiés .....	9
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu .....	10
3.4. Synthèse statistique .....	11
4. Objectifs .....	12
5. Orientations .....	13
5.1. Les grandes orientations :.....	13
5.2. Orientations pour les publicités et préenseignes .....	14
5.3. Orientations pour les enseignes .....	15
Conclusion.....	16
Synthèse des orientations du RLP.....	17

## Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre 1er du Code de l'Urbanisme, articles L 153-11 à L 153-22.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

A compter de sa mise en œuvre, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans.

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie.

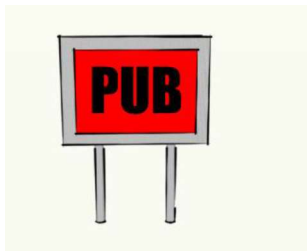
Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.  
Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (*Article R.581-79 du Code de l'Environnement*)

Le Code de l'Environnement et le présent règlement local de publicité réglementent les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (Cela inclut les dispositifs apposés sur domaine privé mais cela exclut les dispositifs situés à l'intérieur d'un local.)

Les définitions données par le code de l'environnement sont les suivantes :



**Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



**Enseigne** : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble\*** et relative à une activité qui s'y exerce. \*L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.



**Préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.



# 1. Contexte géographique et administratif

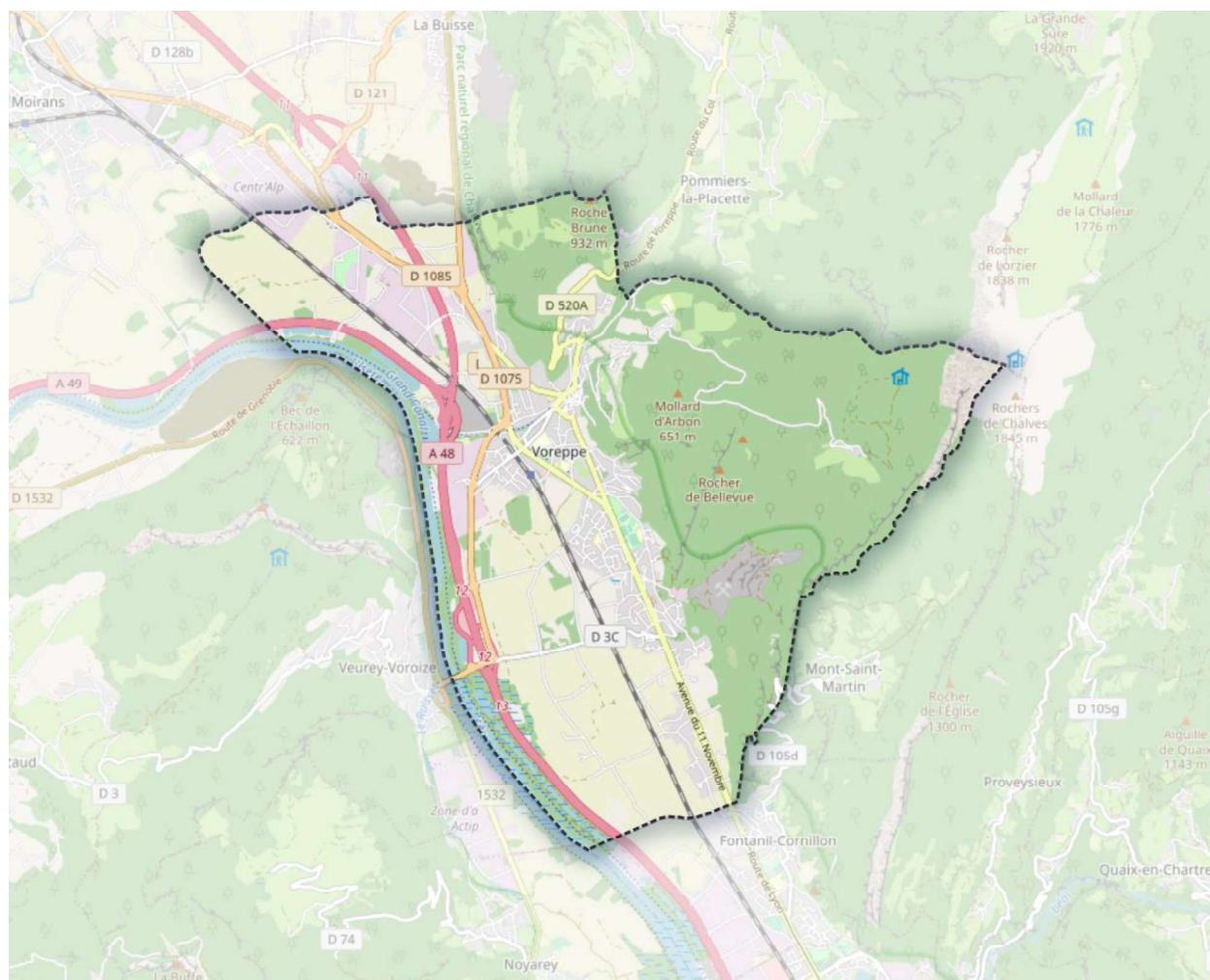
## 1.1. Localisation

La Commune de Voreppe se trouve dans la partie centrale du département de l'Isère, en région Auvergne-Rhône-Alpes, à environ 25 km au nord de Grenoble.

Bien qu'appartenant à l'unité urbaine de Grenoble, Voreppe appartient à la Communauté d'agglomération du Pays voironnais qui compte 31 communes.

Le territoire de Voreppe est bordé par les 7 communes suivantes :

- au nord par la Commune de La Buisse
- au nord-est par la Commune de La Sure en Chartreuse
- au sud-est par la Commune de Mont-Saint-Martin
- au sud par la Commune de Fontanil Cornillon
- au sud-ouest par la Commune de Noyarey
- à l'ouest par la Commune de Veurey-Voroize
- au nord-ouest par la Commune de Moirans



Fond de Carte « Open Street Map »

## **1.2. Population**

---

La Commune de Voreppe compte une population de 9 229 habitants en 2018. Elle appartient en revanche à l'unité urbaine de Grenoble qui compte un peu plus de 450 000 habitants. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent par défaut au territoire communal.

La superficie communale est de 28,65 km<sup>2</sup>, ce qui donne une densité de population en 2018 de 322 habitants par km<sup>2</sup>.

## **1.3. Axes de communication**

---

Le territoire de la Commune de Voreppe est traversé par de nombreux axes de communication importants qui empruntent la vallée de l'Isère selon un axe nord-ouest / sud-est.

Il s'agit de :

- l'A48 et l'A49 dont un péage et un échangeur se situent sur le territoire communal ;
- la D1075 route historique entre Grenoble et Voiron
- la D1085 qui permet de rejoindre Moirans au nord-ouest ;
- la D3 qui permet de rejoindre la D1075 au nord en partant de l'échangeur autoroutier ;
- les D520 a, e et g.

C'est le long de ces axes que la pression publicitaire est la plus forte.

La Commune est également traversée par une ligne de chemin de fer et possède une gare ferroviaire.

## **1.4. Activités économiques et industrielles**

---

La Commune compte 438 entreprises d'après la seule chambre de commerce et d'industrie.

Les principaux pôles d'entreprises sont :

- Le centre-ville et ses abords, qui compte de nombreux commerces.
- La zone d'activité de Centr'Alp située nord-ouest de la commune et qui se prolonge sur la Commune de Moirans constitue un important pôle d'activité industriel, tertiaire et technologique comptant au total plus de 200 entreprises et 6000 emplois.
- La zone d'activité de l'Île Gabourd, qui jouxte la D3
- Les entreprises qui bordent la D1075 au niveau de l'avenue de Juin 1940.

## **1.5. Sites protégés**

---

La Commune de Voreppe compte un important patrimoine architectural et paysager.

Elle compte plusieurs monuments historiques classés, inscrits ou partiellement inscrits situés principalement dans le centre ancien parmi lesquels ; la vieille église dans le cimetière, l'église Saint Didier, le château de Siévès...

La Commune compte en outre un site classé, protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 : le Château de Voreppe et son parc.

En outre, un tiers de son territoire situé dans le massif de la Chartreuse appartient au Parc Naturel Régional du même nom.

La liste exhaustive des sites protégés et une cartographie figurent aux annexes du présent RLP.

Dans ces secteurs, la publicité est interdite par défaut.

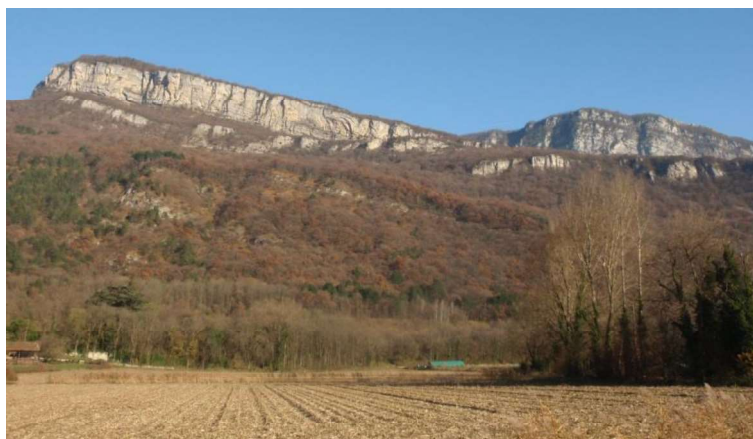
Elle peut cependant être réintroduite dans le périmètre de protection du monument historique (pas dessus) par l'instauration d'un RLP.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation après accord de l'architecte des bâtiments de France à moins de 500 m d'un monument historique.

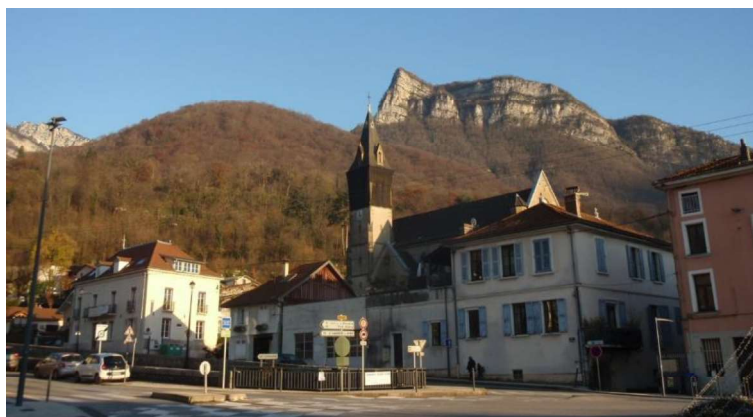
## **1.6. Contexte géographique et paysager**

---

Le territoire de la Commune de Voreppe est marqué par la diversité et la qualité de ses paysages. Une bonne moitié est du territoire se situe dans la plaine agricole de l'Isère, rivière qui constitue la limite occidentale de la Commune. A l'est, la Commune appartient au massif montagneux de la chartreuse avec ses falaises calcaires. Ces dernières faisant face aux falaises du Vercors, située de l'autre côté de l'Isère, le lieu forme un ensemble géologique connu sous le nom de la cluse de Voreppe qui marque l'entrée dans les Alpes et forme un ensemble paysager exceptionnel et stratégique. Le centre-ville historique se situe en limite des premiers contreforts de la Chartreuse, de part et d'autre du torrent la Roize.



La plaine agricole de l'Isère au premier plan et le massif de la chartreuse au deuxième plan



Le centre bourg – Clocher de l'église Saint-Didier et Aiguille de Chalet en perspective



La Cluse de Voreppe vue depuis la Chartreuse vers le Pays Voironnais (Photo Terres Neuves PLUi)



## 2. Historique de la démarche

### 2.1. Chronologie :

---

La Commune étant dotée d'un règlement local de publicité ante Grenelle datant de 1995 (aujourd'hui caduc depuis le 14 janvier 2021), elle a souhaité engager une révision de ce dernier. D'une part, afin de mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité et d'autre part, pour maintenir le maire comme autorité de police compétente au-delà de la caducité du RLP de 1995.

*Le conseil municipal de Voreppe a donc délibéré **19 décembre 2018 pour prescrire la révision de son règlement local de publicité** et adapter la réglementation nationale à son territoire.*

Les élus ont décidé de mandater un bureau d'étude pour assister la Commune dans l'élaboration du RLP. La mission qui a débuté en octobre 2019 est composée de deux phases :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure d'élaboration du RLP.

#### **1- Diagnostic de la publicité extérieure**

Le diagnostic, réalisé d'octobre à décembre 2019, a porté, notamment, sur un état des lieux de l'existant, sur le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale. La phase de diagnostic du territoire s'est achevée par sa restitution en comité de pilotage regroupant les élus concernés le 21 janvier 2020.

#### **2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.**

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP le 24 septembre 2020.

Comme annoncé dans la délibération de prescription, deux réunions publiques de concertation (le 22 février 2021) ont été organisées en visioconférence afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux, des associations et des représentants des sociétés d'affichage.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure de révision du RLP. Ils ont notamment été invités par la Commune à s'exprimer sur le projet de RLP lors d'une réunion « personnes publiques associées » le 6 mai 2021.

## 3. Diagnostic

### 3.1. *Objet du diagnostic*

---

Le diagnostic a été réalisé à partir d'une analyse de données, du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le relevé de terrain a permis d'identifier de manière exhaustive les publicités et préenseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement.

En ce qui concerne les enseignes, une sélection de dispositifs non conformes vis-à-vis du régime général ont également été relevés.

Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation des règles locales.

Le diagnostic identifie en outre les secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes.

### 3.2. *Problèmes identifiés*

---

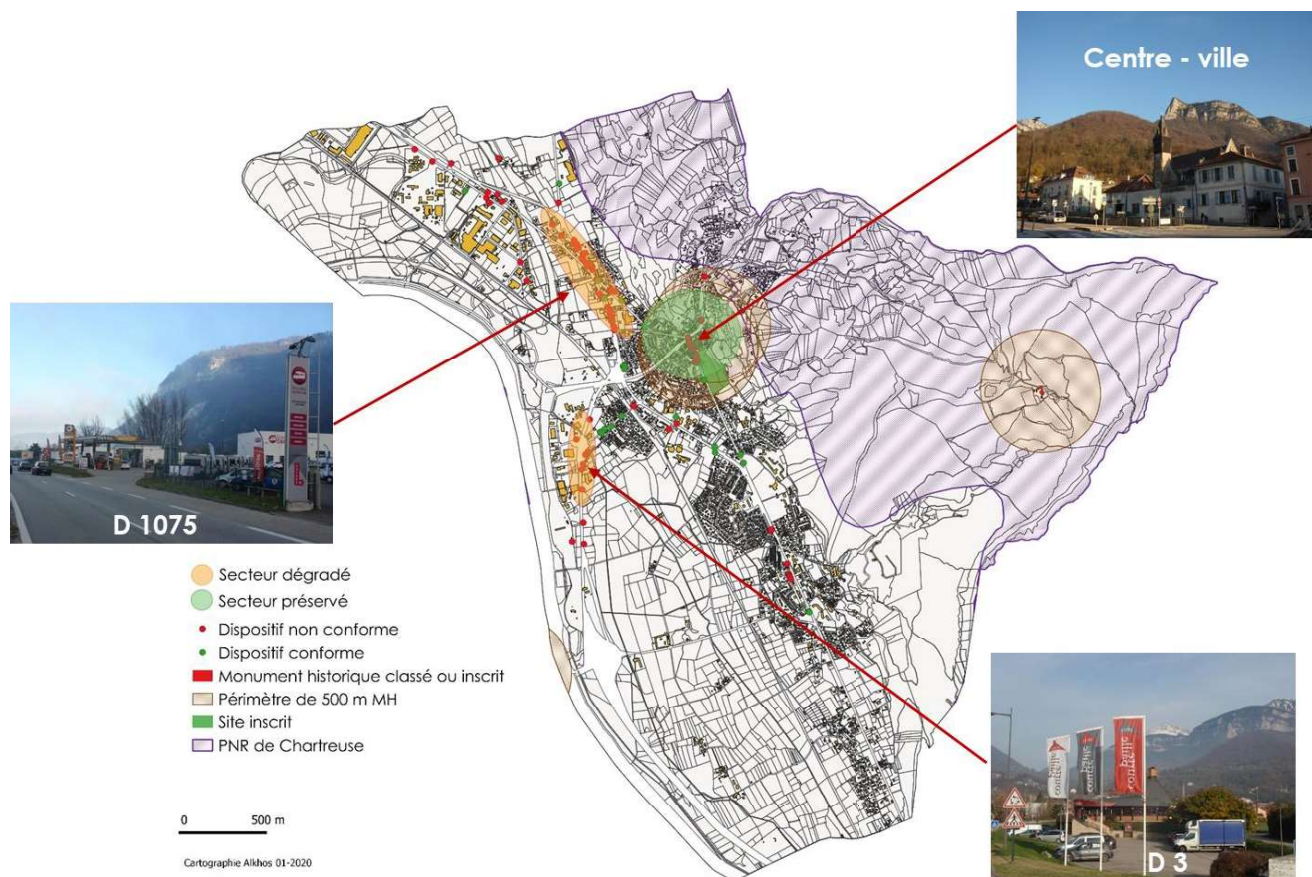
Après étude de la ville de Voreppe, des problèmes ont pu être identifiés :

- **Les points noirs paysagers se situent le long des principaux axes du territoire, les entrées de ville et les zones commerciales qui les bordent** du fait en particulier du surnombre et des formats des publicités scellées au sol, des enseignes et, accessoirement, des préenseignes.
- De la **publicité commerciale très présente sur les principaux axes traversant la Commune (D1075, D3), et non conforme dans la plupart des cas.**
- Des enseignes scellées au sol en bordure des principaux axes routiers hors ou en agglomération **portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.**
- Des enseignes de centre-ville parfois de qualité médiocre.
- Des préenseignes non dérogatoires hors agglomération, portant préjudice à la qualité des paysages ruraux.
- Présence d'une signalétique harmonisée en agglomération mais il y a toujours quelques préenseignes sauvages.
- A noter que le mobilier urbain en place support de publicité, se limite à quatre abris voyageurs.

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la Commune, en tenant compte de la présence de sites protégés à forte qualité paysagère, et en permettant une visibilité du commerce local de proximité.

### 3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la Commune a permis de cartographier les **secteurs à enjeux** importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :



#### ▪ Entrées de ville et zones d'activité

Les principaux points noirs paysagers de la Commune se concentrent au niveau des entrées de villes (D1075 et D3 et les zones d'activité qui les bordent).

L'enjeu de maîtrise de la publicité extérieure et d'amélioration du paysage urbain dans ces secteurs est d'autant plus grand qu'ils constituent la première image donnée par la ville.

#### ▪ Centre historique

Le centre historique de Voreppe possède plusieurs monuments classés ou inscrits. Il convient, afin de mettre en valeur le patrimoine paysager, d'y améliorer la qualité des enseignes et de limiter l'impact de la publicité.

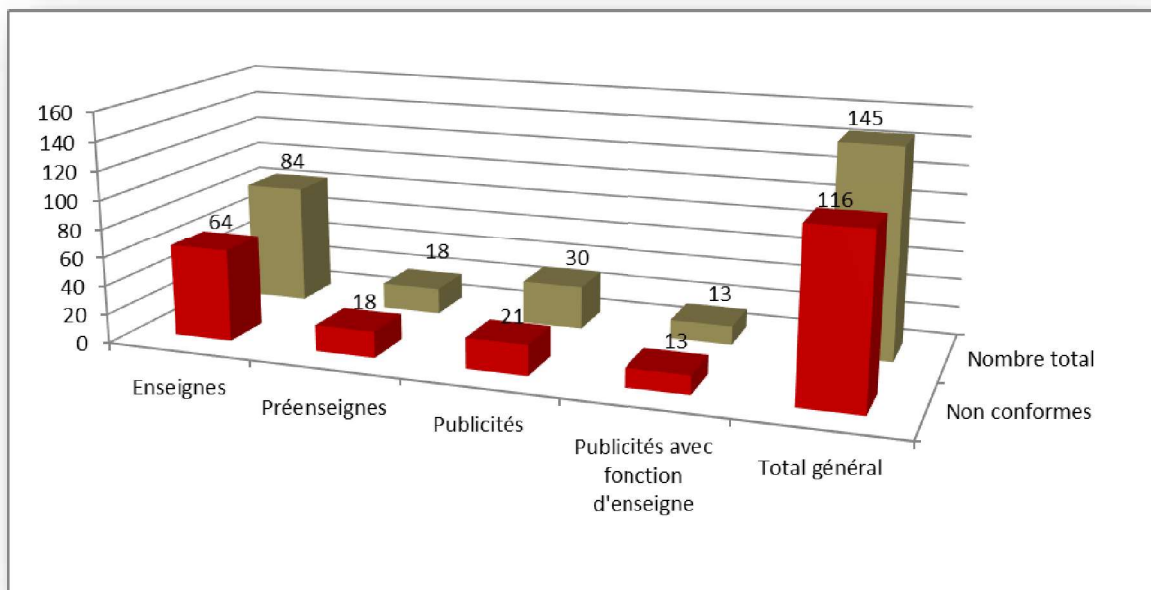
L'enjeu est donc d'améliorer la mise en valeur architecturale du centre ancien.

#### ▪ Reste du territoire

Concernant le reste du territoire, l'enjeu est d'améliorer la qualité des enseignes, en particulier dans les zones d'activité situées hors agglomération (Ile Gabourd, Centr'Alp), de préserver les paysages ruraux et les perspectives sur les massifs environnants en maîtrisant les préenseignes en bord de route.

### 3.4. Synthèse statistique

A l'occasion du relevé de terrain, **145 publicités, enseignes et préenseignes ont été recensés**. **116** d'entre eux n'étaient pas conformes avec les réglementations nationales et locales.



Les enseignes (relevé non exhaustif), représentent plus de la moitié (58 %) du total des dispositifs relevés.

Les publicités représentent 20,7 % des dispositifs recensés.

Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent seulement 12,4 % des dispositifs relevés.

Les enseignes (y compris publicités avec fonction d'enseignes) représentent les deux tiers (66,9 %) des dispositifs en infraction quand publicités et préenseignes représentent un tiers (33,1 %) des infractions.

Les proportions de dispositifs non conformes par type de dispositif sont en revanche sensiblement différentes.

70 % des publicités et la totalité des préenseignes sont non conformes !



*Exemple de dispositifs (à gauche publicité à droite enseignes non conformes et portant atteinte au territoire*

## 4. Objectifs

Aujourd'hui, la réglementation nationale applicable contient des dispositions qui ne sont plus adaptées aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la Commune de Voreppe.

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération initiale prescrivant le RLP :

- Préserver la qualité du cadre de vie des Voreppins sur l'ensemble du territoire.
- Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier.
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire (RD1075, RD3...) et les perspectives paysagères lointaines sur les massifs protégés et la plaine agricole.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité économique tout en maîtrisant la publicité extérieure et en lien avec la SIL.
- Renforcer le pouvoir de police de l'affichage afin d'appliquer la réglementation sur le territoire de la commune.

Autre objectif visé par l'adoption du RLP :

- Renforcer la sécurité routière le long des axes à grande circulation en évitant les dispositifs de nature à gêner ou éblouir les usagers de la route.



## 5. Orientations

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis précédemment, la Commune de Voreppe a arrêté les orientations permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son nouveau Règlement Local de Publicité.

### 5.1. Les grandes orientations :

---

**Trois niveaux de proposition :**

**- Zone réglementée n°1 (ZR1) : Secteur patrimonial**

Cette zone concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Voreppe compris dans les abords des monuments historiques classés ou inscrits.

**- Zone réglementée n°2 (ZR2) : Habitations, activités et équipements en agglomération**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés hors ZR1. Elle comprend les zones à vocation d'habitat, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments à vocation exclusive d'activité.

**- Zone réglementée n°3 (ZR3) : Secteurs hors agglomération – Zones d'activité et espaces naturels et ruraux**

- Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis naturels et ruraux mais elle comprend également les zones d'activité de l'île Gabourd et de Centr'Alp ainsi que des secteurs à vocation d'activité et d'habitat isolés ou futurs.

**Grandes orientations :**

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire (y compris hors agglomération), avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre historique compris dans les périmètres de protection de monuments historiques classés ou inscrits ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier en particulier le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville : D 1075, D3...) ;
- Réintroduire toutefois la publicité sur abris voyageurs dans le périmètre de protection des monuments historiques ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses afin de réduire la pollution lumineuse et la consommation d'énergie ;



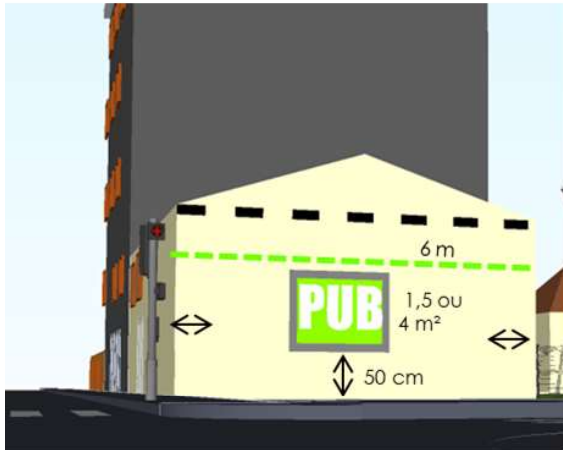
## 5.2. Orientations pour les publicités et préenseignes

### ▪ ZR1 : Secteur patrimonial

- Maintien de l'interdiction de la publicité classique scellée au sol ou sur façade pour valoriser le centre-ville et tenir compte des secteurs protégés.

### ▪ ZR2 : Habitations, activités et équipements en agglomération

- Publicité de **4 m<sup>2</sup>** maximum sur façade.
- Un dispositif maximum par façade et unité foncière
- Interdiction sur les clôtures et murs de soutènement



Justification : Il s'agit du meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).

### - ZR3 : Secteurs hors agglomération – Zones d'activité et espaces naturels et ruraux

- Interdiction totale de la publicité.

### ▪ Publicité numérique

- Interdiction totale de la publicité numérique, conformément à la réglementation nationale.

### ▪ Publicité sur mobilier urbain en ZR1 et ZR2

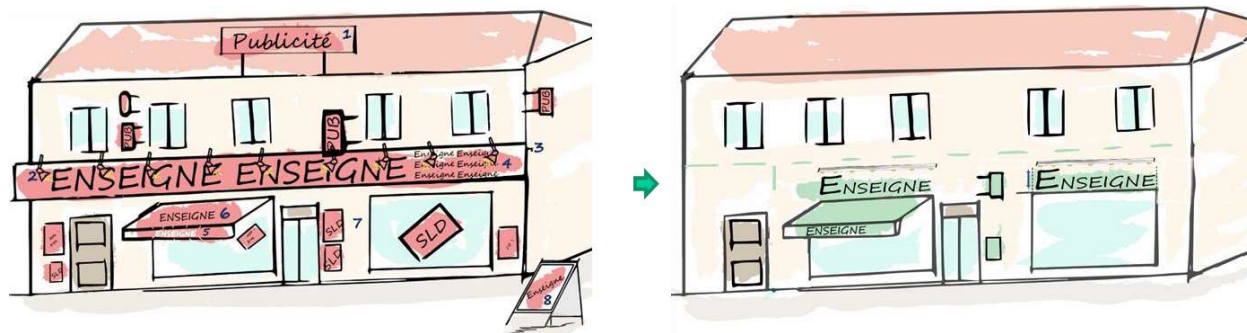
- Publicité limitée à 2 m<sup>2</sup> sur les mobiliers urbains de type abris voyageurs et les colonnes porte-affiches, ces dernières ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Justification : Préservation des paysages urbains et de l'intégrité de l'espace public.

### 5.3. Orientations pour les enseignes

#### ▪ Enseignes sur façade en ZR1 et ZR2

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.



#### ▪ Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité (ZR2 et ZR3 en particulier)

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle et en limitant le nombre d'enseignes.



#### ▪ Enseignes scellées au sol

Limiter les formats et favoriser la qualité des dispositifs. Interdiction totale en ZR1.

Justification : Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale, mais aussi en réduisant leur pouvoir masquant pour les perspectives paysagères. Préserver le centre-ville.



- **Enseignes sur toiture**

Interdire les enseignes sur toit terrasse au profit des enseignes sur façade.

Justification : Eviter des dispositifs susceptibles de masquer les perspectives paysagères, notamment sur les massifs environnants.

- **Enseignes lumineuses**

Limiter l'éclairage des enseignes à la période d'ouverture au public des établissements.  
Interdire les enseignes numériques (à de rares exception)

Justification : Eviter la pollution lumineuse liée aux dispositifs les plus agressifs et préservation du ciel nocturne.

## Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, et pour protéger son patrimoine paysager et architectural, la commune de Voreppe a défini les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure.

L'élaboration du RLP vise à mettre en œuvre une politique environnementale plus qualitative en matière de publicité extérieure tout en préservant la visibilité et donc l'attractivité des commerces notamment de centre-ville.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la commune, un document réglementaire plus adapté que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.

## Synthèse des orientations du RLP

Publicités et préenseignes	Réglementation nationale à Voreppe (en l'absence de RLP)		Prescriptions RLP	
	En agglomération et hors secteur protégé	Hors agglomération et en secteur protégé	ZR1 (secteur protégé)	ZR2 (autres secteurs agglomérés)
Scellée ou posée au sol	12 m <sup>2</sup>	Non	Non	Non
Murale	12 m <sup>2</sup>	Non	Non	4 m <sup>2</sup>
Sur clôture et mur de soutènement	12 m <sup>2</sup>	Non	Non	Non
Sur mobilier urbain scellé au sol	12 m <sup>2</sup>	Non	Non	Non
Sur mobilier urbain de type abris voyageur	2 m <sup>2</sup>	Non	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
Numérique	Non	Non	Non	Non

Enseignes	Réglementation nationale en agglomération	Réglementation nationale hors agglomération	ZR 1 Centre historique	ZR 2 Habitat et équipements + activité	ZR 3 hors agglomération
Scellée ou posée au sol	6 m <sup>2</sup> et 8,5 m de haut	6 m <sup>2</sup> et 8,5 m de haut	Non	6 m <sup>2</sup> et 6 m de haut + prescriptions qualitatives	6 m <sup>2</sup> et 6 m de haut + prescriptions qualitatives
A plat sur façade	15 % du support (25 % si < 50 m <sup>2</sup> )	15 % du support (25 % si < 50 m <sup>2</sup> )	15 % (y compris en drapeau - 40 m <sup>2</sup> cumulé) 1 bandeau par baie + 2 enseignes en applique Pas de caissons	15 % (y compris en drapeau - 40 m <sup>2</sup> cumulé) 1 bandeau par baie + 2 enseignes en applique	15 % (y compris en drapeau - 40 m <sup>2</sup> cumulé) 2 par façade + 1 / 40 ml
En drapeau			1 seulement par façade 0,5 m <sup>2</sup> 0,8 m saillie	1 seulement par façade 0,65 m <sup>2</sup> 0,85 m saillie 1 m <sup>2</sup> sur bâtiment d'activité	1 m <sup>2</sup> si pas d'enseigne scellée au sol
Sur toiture	60 m <sup>2</sup> 3 m de haut	60 m <sup>2</sup> 3 m de haut	Non	Oui sur toit incliné 0,6 m de haut	Oui sur toit incliné 0,6 m de haut
Numérique	Oui	Oui	Non Sauf exceptions	Non Sauf exceptions	Non Sauf exceptions



# Règlement local de publicité

## RLP

### Partie réglementaire

VU pour être annexé à la délibération n°9271  
d'approbation du Règlement local de publicité  
(RLP) de Voreppe en date du 3 février 2022

Luc RÉMOND,  
Maire de Voreppe







## Sommaire

<b>Chapitre I</b> .....	<b>6</b>
<b>Dispositions générales - Toutes zones</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 1.1 - Champ d'application</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée</b> .....	<b>6</b>
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Secteur patrimonial.....	6
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitations, activités et équipements en agglomération.....	6
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération – Zones d'activité et secteurs agricoles ou naturels.....	6
1.2.4 – Application des dispositions propres à une zone de publicité réglementée .....	7
<b>Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors     ZR3)</b> .....	<b>7</b>
1.3.1. – Règles d'esthétique pour les publicités .....	7
1.3.2. – Publicité dans les sites protégés .....	7
1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier .....	7
1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain .....	7
1.3.5 - Publicité lumineuse.....	7
1.3.6. – Systèmes interdits.....	7
<b>Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes</b> .....	<b>8</b>
1.4.1 - Autorisation d'enseigne.....	8
1.4.2 – Surface des enseignes.....	8
1.4.3 - Systèmes interdits .....	8
1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses .....	9
<b>Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 1.7 - Affichage d'opinion</b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre II</b> .....	<b>10</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Secteur     patrimonial</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 2.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes</b> .....	<b>10</b>
2.1.1 - Dispositifs interdits.....	10
<b>Article 2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes</b> .....	<b>10</b>
2.2.1 - Systèmes interdits .....	10
2.2.2 - Enseignes posées au sol .....	10
2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	11
2.2.4 - Les enseignes sur auvent dur ou pergola .....	13
2.2.5 - Les enseignes aux étages d'un bâtiment : .....	13
2.2.6 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	14

<b>Chapitre III</b> .....	<b>15</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitations, activité et équipements en agglomération</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 3.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes</b> .....	<b>15</b>
3.1.1 - Publicité sur bâtiment.....	15
<b>Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes</b> .....	<b>15</b>
3.2.1 - Systèmes interdits .....	15
3.2.2 - Enseignes scellées au sol.....	15
3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur .....	16
3.2.4 - Les enseignes sur auvent dur ou pergola .....	17
3.2.5 - Les enseignes aux étages d'un bâtiment : .....	18
3.2.6 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus.....	18
3.2.7 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.....	18
3.2.8 - Les enseignes apposées sur toiture.....	19
<b>Chapitre IV</b> .....	<b>20</b>
<b>Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Hors agglomération – Zones d'activité et secteurs agricoles ou naturels</b> .....	<b>20</b>
<b>Article 4.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes</b> .....	<b>20</b>
<b>Article 4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes</b> .....	<b>20</b>
4.2.1 - Systèmes interdits .....	20
4.2.2 - Les enseignes scellées au sol .....	20
4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	21
4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture.....	21
4.2.5 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur .....	21

# Chapitre I

## Dispositions générales - Toutes zones

### **Article 1.1 - Champ d'application**

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

### **Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée**

Trois zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Voreppe. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

#### **1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Secteur patrimonial**

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre ancien à vocation principale d'habitat et de commerce concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Voreppe. Elle est intégralement comprise dans le périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés.

#### **1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitations, activités et équipements en agglomération**

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés hors ZR1. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire, les secteurs à vocation d'activité et les équipements culturels et sportifs.

#### **1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération – Zones d'activité et secteurs agricoles ou naturels**

Cette zone, en blanc sur le plan annexé, comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par l'arrêté du maire ci-annexé qui définit les limites d'agglomération de Voreppe. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis naturels et ruraux mais elle comprend également les zones d'activité de l'île Gabourd et de Centr'Alp ainsi que des secteurs à vocation d'activité et d'habitat isolés ou futurs.

#### **1.2.4 – Application des dispositions propres à une zone de publicité réglementée**

Dans le cas de bâtiments et unités foncières à cheval sur 2 zones, ce sont les dispositions de la zone la plus restrictive qui s'applique à l'ensemble du bâtiment ou de l'unité foncière.

### **Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR3)**

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire.

#### **1.3.1. – Règles d'esthétique pour les publicités**

- Les échelles, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.
- L'éclairage externe des dispositifs par des procédés en saillie est interdit.

#### **1.3.2. – Publicité dans les sites protégés**

- Dans le périmètre de protection de 500 m des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite par défaut par la réglementation nationale.
- Toutefois, la publicité sur mobilier urbain (Cf. lexique) y est réintroduite dans les conditions décrites dans le présent règlement.
- Les autres formes de publicités restent interdites, y compris les formes de publicité non décrites (micro affichage par exemple – Cf. lexique).

#### **1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier**

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie.
- La surface unitaire maximale est de 4 m<sup>2</sup>, encadrement compris.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

#### **1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain**

- Seul le mobilier urbain de type abris voyageur et les colonnes porte-affiches peuvent recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>. Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles et de manifestations culturelles.

#### **1.3.5 - Publicité lumineuse**

- La publicité numérique est interdite (rappel réglementation nationale).
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets (rappel réglementation nationale).
- Les dispositifs lumineux doivent être éteints entre 23 h et 6 h, y compris sur mobilier urbain.

#### **1.3.6. – Systèmes interdits**

- La publicité et les préenseignes scellées ou posées au sol sont interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires.

## **Article 1.4- Dispositions relatives aux enseignes**

### **1.4.1 - Autorisation d'enseigne**

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie. A moins de 500 m d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

### **1.4.2 – Surface des enseignes**

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné.

- La surface cumulée des enseignes sur façade ne doit toutefois pas dépasser 40 m<sup>2</sup>.

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

### **1.4.3 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.

- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.

- Les enseignes scellées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup>.

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

- Les enseignes posées au sol sauf chevalets dans l'emprise d'une terrasse commerciale en ZR1 (2.2.2).

- Les enseignes apposées sur un arbre ou une plantation.



#### **1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses**

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres rétroéclairées ou les réglottes diffusantes sont obligatoires sauf impossibilité technique (dans ce cas uniquement, les spots « pelle » sont alors tolérés).
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 15 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes numériques apposées sur façade ou scellées au sol sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, et pour l'affichage des prix obligatoires.
- Les enseignes lumineuses (y compris par projection et transparence) doivent être éteintes à la fermeture au public de l'établissement signalé, et ce, jusqu'à sa réouverture.

#### **Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires**

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone.
- Pour les opérations de plus de trois mois (Cf. lexique), il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 12 m<sup>2</sup>. Sa hauteur maximum est de 5 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m<sup>2</sup> maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> par palissade.

#### **Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires**

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

#### **Article 1.7 - Affichage d'opinion**

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

## Chapitre II

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Secteur patrimonial

#### **Article 2.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

##### **2.1.1 - Dispositifs interdits**

- Toute forme de publicité, à l'exception de la publicité sur palissade de chantier et sur abris voyageur.

#### **Article 2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes**

##### **2.2.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des logos de 0,5 m<sup>2</sup> maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.6.

##### **2.2.2 - Enseignes posées au sol**

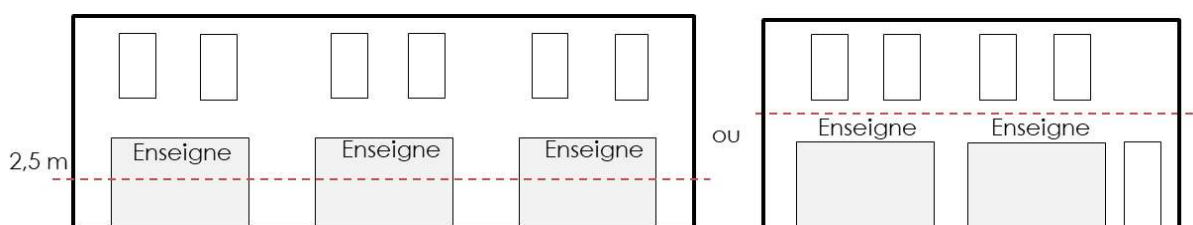
- Une enseigne posée au sol est admise sur l'emprise de la terrasse commerciale faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public de chaque établissement.
- Elle ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut.
- Les couleurs fluorescentes et les représentations graphiques sont proscrites.

### 2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

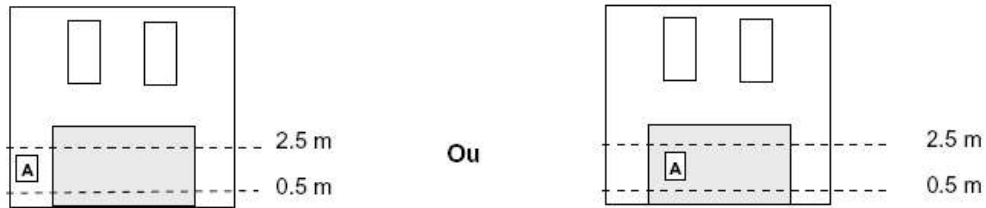
#### Les enseignes en bandeau

- La hauteur du panneau de fond sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- Si la devanture est en applique (coffrage en bois par exemple) en pierre apparente ou avec une ouverture en arche, l'enseigne doit être réalisée en lettres peintes ou découpées (sauf sur l'imposte dédiée surplombant la vitrine et pour les logos). Un panneau de fond transparent dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade est autorisé.
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,35 m de haut. Deux lignes de caractères sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,5 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,05 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



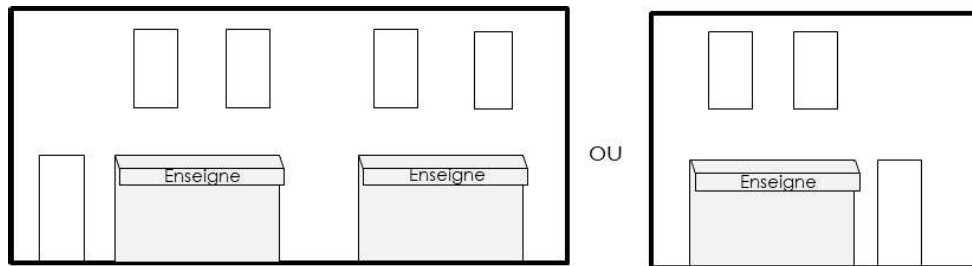
### Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée en l'absence de trottoir.

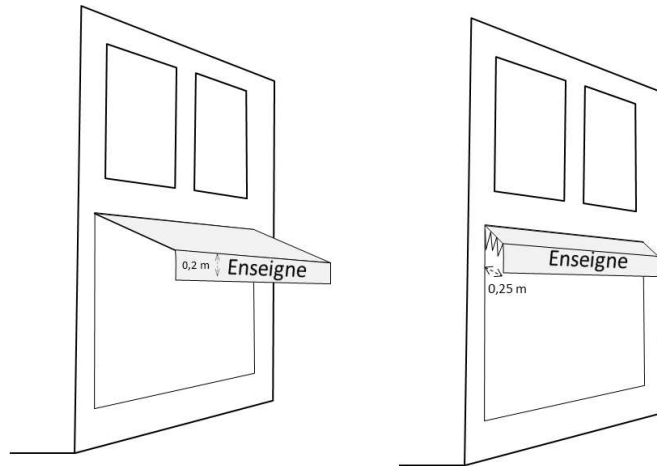


### Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.

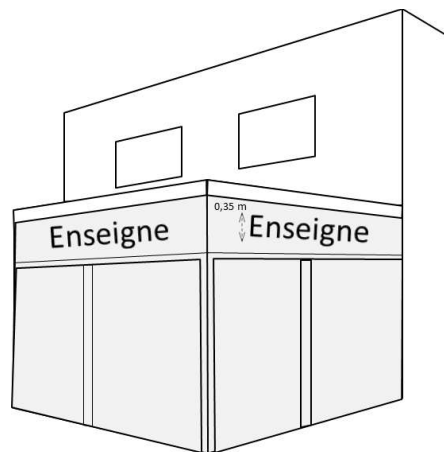


- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage).



#### 2.2.4 - Les enseignes sur auvent dur ou pergola

- Des enseignes sur auvents durs sont admises uniquement sur les vitrines, sans dépasser l'auvent en hauteur.
- La hauteur des lettres est limitée à 0,35 m de haut sur une ligne d'écriture.

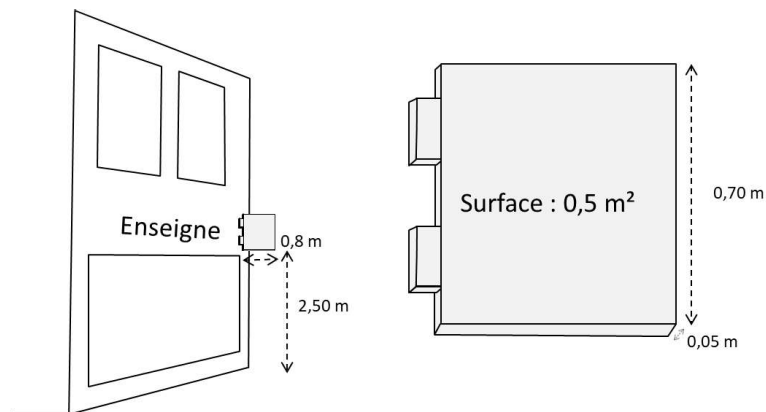


#### 2.2.5 - Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store dédiés (sans saillie, lettrage limité à 0,2 m de hauteur), au-dessus des baies.

### 2.2.6 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m, sauf pour les enseignes en potence de style ancien (en fer forgé par exemple).
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne peut être implantée au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.





## Chapitre III

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitations, activité et équipements en agglomération

#### **Article 3.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

##### **3.1.1 - Publicité sur bâtiment**

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif au maximum par mur et par unité foncière.
- La surface maximum des dispositifs publicitaires est de 4 m<sup>2</sup>, encadrement compris.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m.

#### **Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes**

##### **3.2.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes sur toiture terrasse.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.8.

##### **3.2.2 - Enseignes scellées au sol**

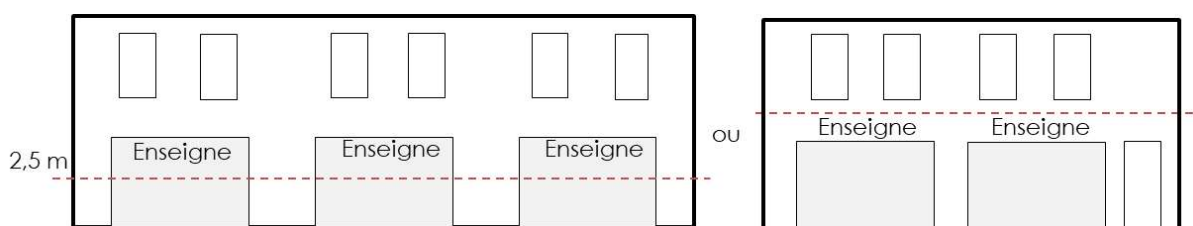
- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- L'enseigne individuelle scellée au sol est soit mono pied, soit de type totem, limitée à 6 m de hauteur, 1,85 m de large et 6 m<sup>2</sup>.
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

### 3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation d'activité de moins de 4 m de haut ou à vocation principale d'habitation :

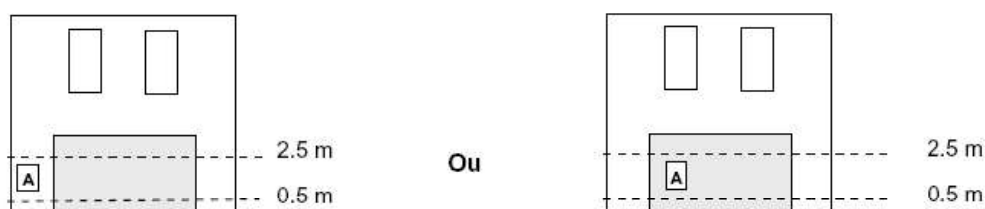
#### Les enseignes en bandeau

- La hauteur du panneau de fond sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5 m de haut. Deux lignes de caractères sont admises si le cumul de hauteur des lettrages ne dépasse pas 0,5 m.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



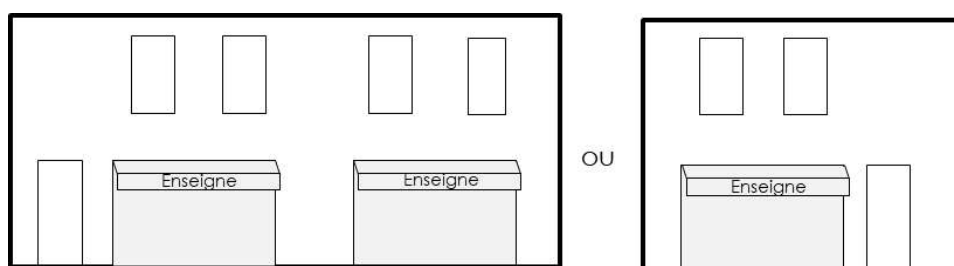
#### Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m<sup>2</sup>.
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée en l'absence de trottoir.



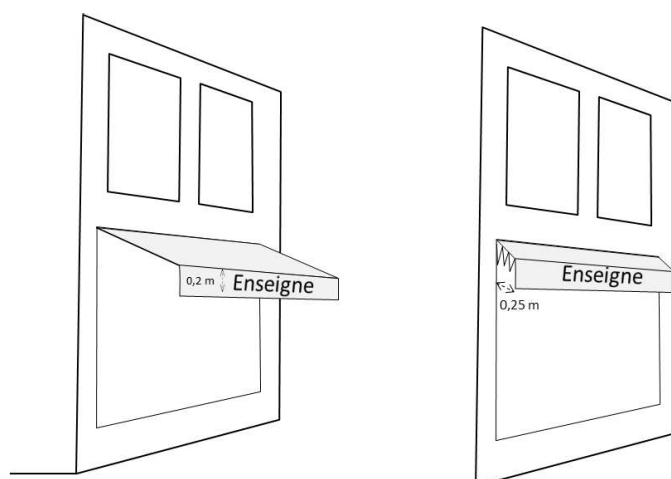
### Les enseignes sur auvent de type store banne

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins) sous la forme de lettres découpées. La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.



- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.

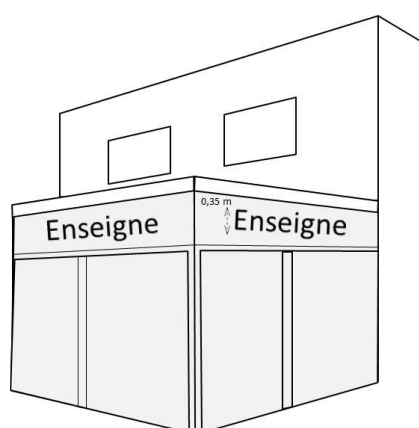
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage).



### 3.2.4 - Les enseignes sur auvent dur ou pergola

- Des enseignes sur auvents durs sont admises uniquement sur les vitrines, sans dépasser l'auvent en hauteur.

- La hauteur des lettres est limitée à 0,35 m de haut sur une ligne d'écriture.



### 3.2.5 - Les enseignes aux étages d'un bâtiment :

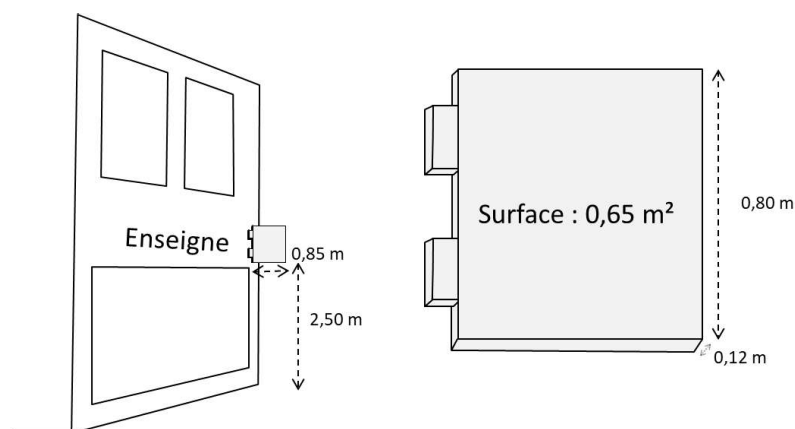
Il peut être autorisé des enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées sur les impostes ou lambrequins de store dédiés (sans saillie, lettrage limité à 0,2 m de hauteur), au-dessus des baies.

### 3.2.6 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de 4 m de haut et plus

- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.
- Les enseignes sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit.

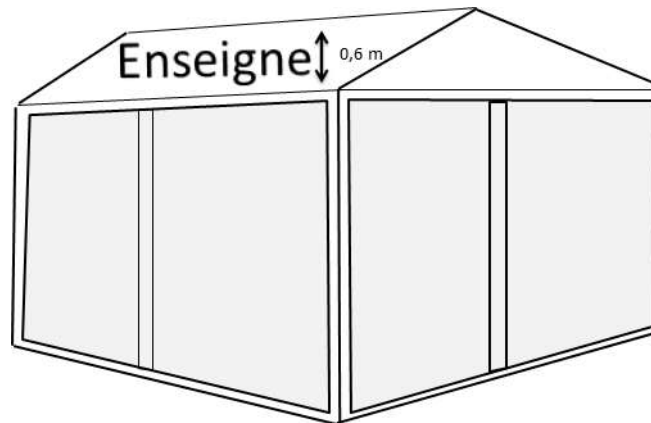
### 3.2.7 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,8 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- Sur bâtiment d'activité de plus de 4 m de haut, la surface maximum est portée à 1 m<sup>2</sup>, la saillie à 1,05 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau (sauf enseignes sur impostes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne peut être implantée au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne perpendiculaire ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.



### 3.2.8 - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler qu'avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,6 m.



## Chapitre IV.

### Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Hors agglomération – Zones d'activité et secteurs agricoles ou naturels

#### **Article 4.1 : Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes**

Toute forme de publicité est interdite, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

#### **Article 4.2 : Prescriptions relatives aux enseignes**

##### **4.2.1 - Systèmes interdits**

- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les enseignes sur toiture terrasse.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.5

##### **4.2.2 - Les enseignes scellées au sol**

- Chaque établissement peut bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit la surface de l'enseigne, le long de chaque voie comportant une entrée destinée au public.
- L'enseigne individuelle scellée au sol est soit mono pied, soit de type totem, limitée à 6 m de hauteur, 1,85 m de large et 6 m<sup>2</sup>.
- Lorsque deux entreprises ou plus sont situées sur une même unité foncière et que l'entrée destinée au public est située le long de la même voie, les enseignes doivent être regroupées sur un totem.

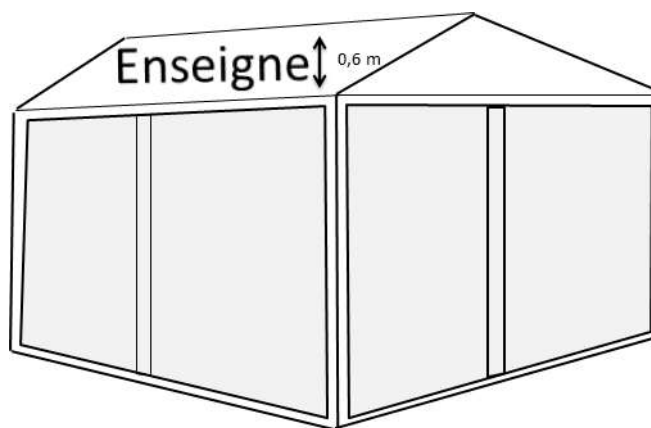


#### 4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Le nombre d'enseignes apposées à plat est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade supplémentaire.
- Les enseignes sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support, sans toutefois dépasser la ligne d'égout du toit.

#### 4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler qu'avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,6 m.



#### 4.2.5 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont, au maximum, une surface de 1 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m, une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.

# ANNEXES

## AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE VOREPPE

**ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE**

**ANNEXE 2 : LEXIQUE**

**ANNEXE 3 : ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

**ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DES LIMITES D'AGGLOMERATION (ANNEXE ARRETE)**

**ANNEXE 5 : LISTE DES SECTEURS PROTEGES DE LA COMMUNE**

**ANNEXE 6 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS PROTEGES**

VU pour être annexé à la délibération n°9271  
d'approbation du Règlement local de publicité  
(RLP) de Voreppe en date du 3 février 2022

Luc RÉMOND,  
Maire de Voreppe






V11 pour être annexé à la délibération n°9271  
d'approbation du Règlement local de publicité  
(RLP) de Voreppe en date du 3 février 2022.

Luc RÉMOND,  
Maire de Voreppe



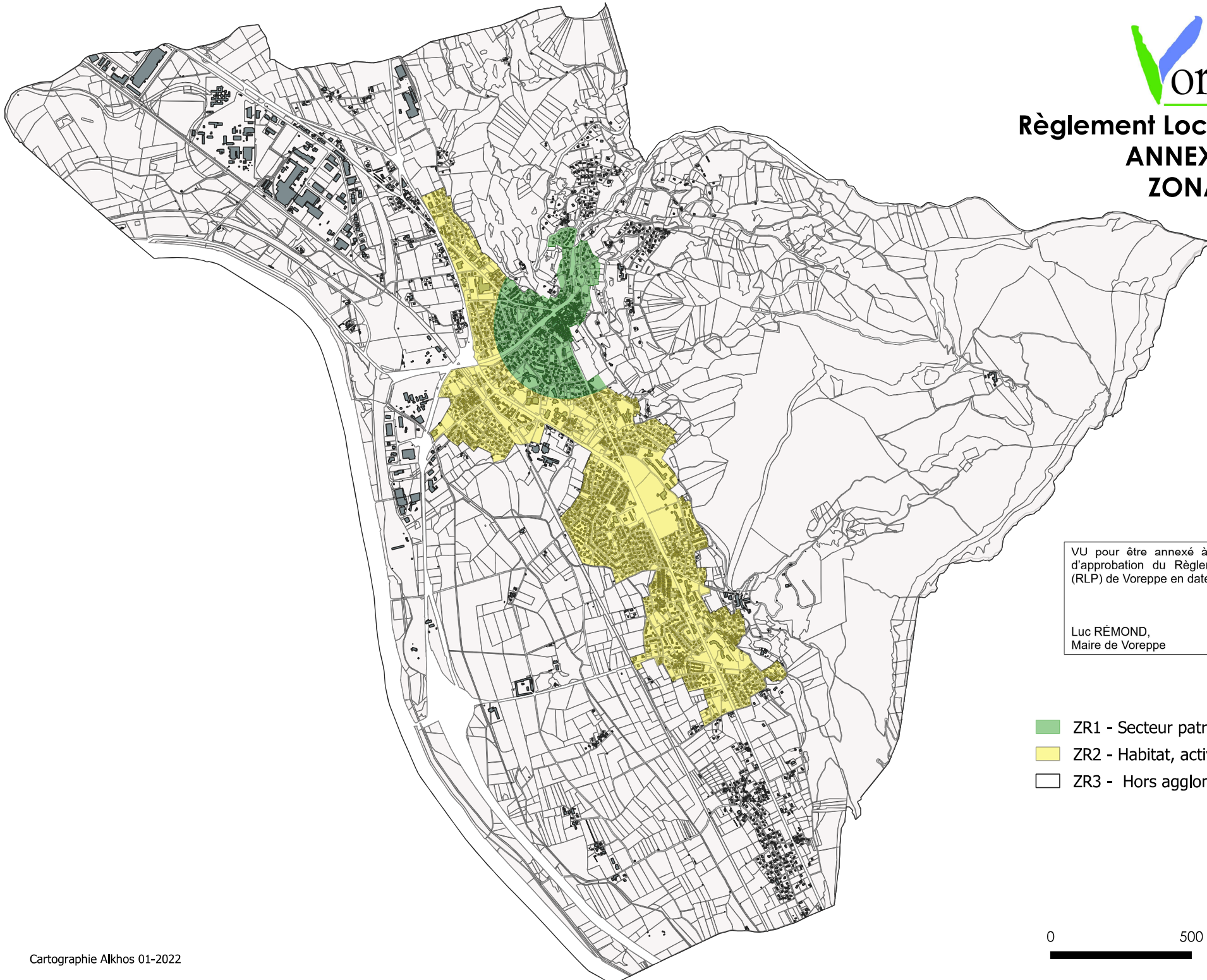
- ZR1 - Secteur patrimonial
- ZR2 - Habitat, activités et équipements
- ZR3 - Hors agglomération - Zones d'activité, espaces naturels et ruraux

0 500 m








# Règlement Local de Publicité ANNEXE N°1 ZONAGE



VU pour être annexé à la délibération n°9271  
d'approbation du Règlement local de publicité  
(RLP) de Voreppe en date du 3 février 2022

Luc RÉMOND,  
Maire de Voreppe



-  ZR1 - Secteur patrimonial
-  ZR2 - Habitat, activités et équipements
-  ZR3 - Hors agglomération

0  500 m



## **ANNEXE 2 - REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE**

### **LEXIQUE**

#### **Agglomération :**

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

#### **Chaussée :**

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

#### **Devanture en applique**

Devanture pour laquelle le nu extérieur de la façade est habillé par un coffrage de style ancien ou moderne, en applique.

#### **Devanture en feuillure**

Se dit d'une devanture dont la vitrine est fixée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.

#### **Enseigne :**

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

#### **Enseigne en bandeau :**

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

#### **Enseigne en applique :**

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

#### **Enseignes et préenseignes temporaires :**

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

**Façade commerciale d'établissement :**

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

**Imposte :**

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

**Linteau :**

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

**Micro affichage :**

Se dit de l'affichage publicitaire de petit format admis sur les devantures commerciales, y compris sur baie. Leur surface unitaire est inférieure à un mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

**Mobilier urbain recevant de la publicité :**

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la collectivité territoriale concernée, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement.

- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles, (admises par le RLP)
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple),
- l'abris destiné au public (abris-voyageur notamment) (admis par le RLP).

**Montant :**

Élément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

**Numérique :**

Dispositif désignant essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds, qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

**Palissade de Chantier :**

Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée d'éléments pleins sur toute sa hauteur.

**Préenseigne :**

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

**Publicité :**

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

**Publicité lumineuse :**

Article R.581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

**Unité foncière :**

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Voirie :**

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.





## **ARRÊTE MUNICIPAL N°2021- 0379**

### **OBJET : ARRÊTE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE VOREPPE**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
- Vu l'avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 18 mai 2021,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R 411-2 du code de la route précité de fixer les limites d'agglomération de la Commune.
- Considérant l'évolution des zones agglomérées sur le territoire de Voreppe
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Voreppe, au sens de l'article R 100-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

<b>Voie</b>	<b>Repères géographiques / coordonnées GPS</b>
Avenue du 11 Novembre	45.27192168, 5.65161772
Route de Veurey	45.27517290, 5.64254089
Rue de Bouvardière	45.28389170, 5.63682655
Chemin des Seites	45.28952043, 5.63355972

2021-0379-1/2



Rue Victor Cassien	45.28990128, 5.62655444
Route de Palluel	45.29035956, 5.62603246
Rue de Brandegaudière	45.29268492, 5.62575154
Avenue du 11 Novembre	45.29463782, 5.62932608
Rue du Port	45.29534218, 5.62953203
Chemin des Buis	45.29874789, 5.62841353
Contre allée Avenue juin 1940	45.30107719, 5.62745137
Avenue Henri Chapays	45.30246533, 5.62720672
Route de la Chartreuse - RD520A	45.30285729, 5.63674488
Chemin du Gigot	45.30283319, 5.63876545
Route de Racin	45.29993844, 5.64004541
Route de Racin	45.30144145, 5.64312067
Route de Racin	45.30295294, 5.64709254

L'emplacement de ces limites est représenté sur le plan annexé à la présente.


**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** - Monsieur le Maire de la Commune de Voreppe,  
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère,  
- Monsieur le Préfet de l'Isère,  
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
- La Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


  
Voreppe, 27 mai 2021  
Duc Rémond  
Maire





**LEGENDE**

★ Limite entrée - sortie d'agglomération

250 500 m





## **ANNEXE 5 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE.**

### **LISTE DES SECTEURS PROTEGES**

#### **Monuments historiques classés**

- Vieille église dans le cimetière - Classement le 14/10/1908
- Château de Siéyès – Classement partiel le 06/06/1980

#### **Monuments historiques inscrits**

- Abbaye de Chalais (ancienne) - Inscription partielle le 29/11/1974
- Eglise Saint-Didier - Inscription le 14/09/1994
- Château de Siéyès – Inscription partielle le 06/06/1980

#### **Liste des sites classés**

- Château de Voreppe et son parc - Date de protection : 03/09/1957

#### **Parc Naturel régional de Chartreuse :**

- Un tiers du territoire communal appartient au Parc Naturel Régional de Chartreuse.






# Règlement local de publicité ANNEXE 6

## Secteurs protégés

VU pour être annexé à la délibération n°9271  
d'approbation du Règlement local de publicité  
(RLP) de Voreppe en date du 3 février 2022

Luc RÉMOND,  
Maire de Voreppe



-  Monuments historiques classés ou inscrits
-  Périmètre 500 m MH
-  Site classé
-  PNR de Chartreuse
-  Espaces Boisés Classés

0 1000 m

